

Appel à candidatures pour le renouvellement du Conseil scientifique Mandat 2023-2025

Le conseil scientifique est l'une des trois instances de gouvernance de l'agence (avec le Conseil d'administration et le Comité de déontologie) qui revêt, pour un organisme scientifique comme l'Anses, une importance particulière.

Composé de personnalités scientifiques françaises et étrangères qui couvrent l'ensemble de ses champs thématiques, le conseil scientifique donne un avis sur les orientations de recherche et d'expertise de l'Anses, sur son programme de travail et sa politique de partenariat scientifique, y compris à l'international.

Il supervise le processus d'évaluation et de pilotage de la recherche et émet des recommandations à la direction générale qu'il assiste aussi dans l'élaboration de la procédure d'appels à projets de recherche. Il est consulté sur le fonctionnement et les nominations des membres des comités d'experts spécialisés. Pour renforcer la qualité scientifique de l'expertise, il diligente enfin des travaux méthodologiques visant à optimiser la démarche d'évaluation des risques sanitaires – pesée du poids des preuves, analyse des incertitudes, appréhension de l'exposome, etc.

L'Anses lance le présent appel pour renouveler les personnalités qualifiées (vingt-quatre membres) de son conseil scientifique. Cette note détaille le cadre de leur mission et du fonctionnement du CS.

• Rôle et missions

Le conseil scientifique de l'Anses est régi par les articles L. 1313-6, R. 1313-24, R. 1313-25 et R. 1313-27 du code de la santé publique et par le règlement intérieur de l'agence. Le conseil scientifique veille à la qualité et à la cohérence des travaux scientifiques de l'agence dans l'ensemble de ses métiers.

Le conseil scientifique a pour missions de :

- 1° Donner un avis sur les orientations de recherche et d'expertise de l'institution ainsi que sur la politique de partenariat scientifique et de programmation de l'agence ;
- 2° Assister la direction de l'agence dans l'élaboration de la procédure d'appels à projets ;
- 3° Valider et superviser le processus d'évaluation de l'activité de recherche de l'agence, et émettre, sur la base des résultats obtenus, des recommandations à la direction ;
- 4° Donner un avis sur la liste, les règles de fonctionnement, les nominations des membres des commissions scientifiques spécialisées, instances d'évaluation des chercheurs de l'agence ;
- 5° Donner un avis sur la composition des jurys d'admissibilité et d'admission des concours d'accès aux corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche de l'agence et, d'une manière générale, sur les questions relevant de ses attributions en application du statut

particulier des corps des chercheurs de l'agence ;

6° Donner un avis sur la composition des comités d'experts spécialisés et les conditions d'organisation des expertises collectives ;

7° Donner un avis sur les programmes de recherche et d'appui scientifique et technique. Il assiste l'agence dans sa mission de contribution à la définition des politiques nationale et européenne de recherche. Il peut formuler des recommandations sur toute question scientifique et technique entrant dans le champ de compétence de l'établissement. Celles-ci sont transmises au directeur général et au président du conseil d'administration.

• **Composition et fonctionnement**

Le conseil scientifique comprend :

1° Deux membres de droit :

a) Le président du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ou son représentant ;

b) Le président du conseil scientifique de l'Agence nationale de santé publique (Santé Publique France), ou son représentant ;

2° Trois membres à voix consultative désignés parmi les personnels scientifiques de l'agence par leurs pairs pour une durée de trois ans renouvelable selon des modalités fixées par le règlement intérieur ;

3° Vingt-quatre membres, nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de la recherche, de la santé et du travail, sur proposition du directeur général, choisis parmi les personnalités scientifiques compétentes dans le domaine de compétence de l'agence.

Le président du conseil scientifique est nommé parmi les membres du conseil scientifique issus du collège des personnalités scientifiques qualifiées, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de la santé et du travail, après avis du conseil scientifique.

Deux vice-présidents sont élus parmi les personnalités scientifiques compétentes ayant fait acte de candidature lors de la séance d'installation du conseil.

Conformément aux articles L.1451-1 et R.1451-1 du Code de la santé publique, les membres du conseil scientifique de l'Anses sont tenus d'adresser au directeur général de l'Agence, avant leur nomination, ou leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêts. Ils doivent la mettre à jour à chaque changement de situation modifiant leurs liens ou lorsque de nouveaux liens sont créés.

• **Fonctionnement et charge de travail**

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an. En pratique, le conseil scientifique tient chaque année quatre séances d'une journée, précédées généralement d'une journée ou ½ journée de commission scientifique.

En effet, les membres du conseil scientifique se répartissent actuellement en deux

commissions scientifiques chargées de préparer les discussions et avis du conseil scientifique ou d'assister la direction de l'agence dans la construction de thématiques d'expertise ou de recherche complexes : la commission scientifique des laboratoires et la commission scientifique environnement travail, dont les périmètres et travaux sont susceptibles d'évolution.

Entre les séances du conseil, un collège scientifique, composé du président, des vice-présidents et d'au moins quatre autres membres cooptés du conseil scientifique, prépare, dans le cadre de conférences téléphoniques, les ordres du jour du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président du conseil scientifique ou son représentant est membre de droit du conseil scientifique de Santé Publique France.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par l'agence.

- **Indemnités**

Les membres du conseil scientifique issus du collège des personnalités scientifiques qualifiées peuvent être rémunérés pour leur participation aux réunions du conseil scientifique, ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour l'agence, dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil scientifique ont droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat.